

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA GARANTIE « D-PANNE »

Notice d'information n° 0802033- version du 01.03.12

Le présent document constitue les conditions générales de la garantie « D-Panne » valant notice d'information.

Les conditions générales prévalent sur tout autre document que l'Adhèrent entendrait faire prévaloir à quelque titre que ce soit ; elles lui sont opposables dès son adhésion à la garantie « D-Panne ».

Le contrat d'assurance collectif à adhésions facultatives n° 0802033 est souscrit par :
- Direxi.SASU, société de courtage d'assurances au capital de 1 800 870 €, dont le siège social se situe au 1, rue du Molinel 59290 Wasquehal - RCS Roubaix Tourcoing 351 746 094 - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des assurances - Enregistrée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (www.orias.fr) sous le numéro 07 005 788.
Direxi, est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61 rue Tailbot 75436 Paris Cedex 09.

- auprès de : INTER PARTNER Assistance (Société du groupe AXA) - Succursale pour la France - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon - 31 6 139 500 RCS NANTERRE - Siège social : Avenue Louise 166 - 1050 BRUXELLES - Belgique, S.A de droit belge au capital de 11 702 613 € - RCB/HRB 394025 - Entreprise d'Assurance agréée sous le BNB 0487.
INTER PARTNER Assistance est soumis en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaymont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique - TVA BE 0203.201.340 - RPM Bruxelles - www.bnb.be) ainsi qu'au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA - Rue du Congrès 10-16 - 1000 Bruxelles - Belgique - www.fmsa.be).

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

1.1 - Objet de la garantie

En cas de Panne de l'Appareil garanti survenant après la date d'expiration de la garantie constructeur et/ou distributeur, et pendant la période de validité des garanties, le Bénéficiaire dispose :
- de l'organisation et de la prise en charge (pièces - main d'œuvre et déplacement à concurrence de 500 (cinq cents) € de la réparation de l'Appareil garanti ;
- du remplacement à neuf de l'Appareil garanti si le coût des réparations excède la valeur estimée de l'Appareil au jour de la Panne.

1.2 Définitions

Appareils garantis :

Tous les Appareils de gros électroménager, Appareils audiovisuel HI-FI ou vidéo :
- achetés neufs par l'Adhèrent ou toute autre personne Bénéficiaire vivant au domicile de l'Adhèrent
- de toute marque,
- conformes à la norme CEE,
- âgés de moins de 5 (cinq) ans,
- d'une valeur d'achat initiale de 150 (cent cinquante) € TTC minimum et inférieure à 5 000 (cinq mille) € TTC,
- installés au domicile de l'Adhèrent,
- non couverts au moment du sinistre par une garantie du constructeur ou du distributeur,

Sont garantis les appareils appartenant aux familles suivantes :

Gamme Blanc :

- Lavage : Lave-linge, Lave-linge séchant, Sèche-linge, Lave vaisselle.
- Froid : Réfrigérateur (avec ou sans congélateur), Réfrigérateur « Américain », Congélateur, Cave à vins.
- Cuisson : Table de cuisson (gaz, électrique, mixte, vitrocéramique, induction), Four (Pyrolyse ou Catalyse), Micro-ondes (Combinés ou non), Hotte aspirante de cuisine (tous types), Cuisinières (gaz, électrique, mixte, vitrocéramique, induction).

Gamme Brun :

- TV & Vidéo : TV (LCD ou Plasma ou LED), TV combi, Vidéo-projecteur, Hifi, Home cinéma, Lecteurs et/ou enregistreurs audio/vidéo, magnétoscope

Adhèrent :

Personne physique majeure ayant adhéré au produit D-Panne commercialisé par Direxi.

Appareil de remplacement :

Appareil neuf équivalent possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques et fonctionnelles que l'Appareil garanti sans pour autant qu'il s'agisse du même modèle ou de la même marque. La valeur de l'Appareil de remplacement ne pourra cependant pas dépasser la valeur d'achat TTC de l'Appareil garanti.

Appareil économiquement irréparable :

Appareil garanti dont le coût de réparation établi par devis excède la valeur estimée au jour de la Panne.

Appareil techniquement irréparable :

Appareil pour lequel les pièces de rechange neuves ne sont pas ou ne sont plus disponibles en France métropolitaine.

Bénéficiaire :

L'Adhèrent ainsi que son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), résidant au domicile de l'Adhèrent et propriétaire de(s) l'Appareil(s) garanti(s).

Certificat d'adhésion :

Document transmis à l'Adhèrent confirmant son adhésion au contrat d'assurance D-Panne. n° 0802033 version du 01.03.12.

Délai de carence :

Les garanties prennent effet à l'issue d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'effet de l'adhésion à la garantie « D-Panne ».

Domicile :

Lieu de résidence principale de l'Adhèrent, situé en France Métropolitaine, où se situe l'Appareil garanti.

Durée de validité :

Les prestations d'assistance et d'assurance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité de l'adhésion au produit « D-Panne ».

Panne :

Domage causé à l'Appareil garanti consécutif à un défaut interne, ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou mécanique, nuisant à son bon fonctionnement.

Réparateur :

Réparateur qualifié et compétent pour la réparation de tout Appareil garanti et auquel INTER PARTNER Assistance fait exclusivement appel.

Risque couvert :

Toute panne répondant à la définition ci-dessus dûment constatée par le Réparateur agréé survenue après expiration de la garantie constructeur et/ou distributeur et avant que l'Appareil garanti ait atteint la limite d'âge des 5 ans, décomptée entre la date d'achat figurant sur la facture et la date de déclaration de la Panne.

Tiers :

Toute personne autre que le Bénéficiaire.

Usure :

Détérioration progressive de l'Appareil garanti ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs du fait de l'usage qui en est fait.

ARTICLE 2 : DATE, EFFET ET DUREE DE L'ADHESION ET DE LA GARANTIE

2.1 Date et prise d'effet de l'adhésion

La date d'adhésion à la garantie « D-Panne » est celle figurant sur le Certificat d'adhésion de l'Adhèrent. Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de la date d'adhésion figurant sur le Certificat d'adhésion. Elle est ensuite reconduite à chaque date anniversaire d'adhésion, par tacite reconduction, pour des périodes successives d'1 (un) an.

2.2 Date d'effet de la garantie

Les garanties afférentes à la garantie « D-Panne » prennent effet à l'issue d'un Délai de carence de 30 (trente) jours à compter de la date d'adhésion à la garantie « D-Panne ».

2.3 Délai de renoncement

L'Adhèrent a la faculté de renoncer à son adhésion au produit « D-Panne » par courrier dans un délai de 14 (quatorze) jours révolus à compter de la date indiquée sur le Certificat d'adhésion, adressé à Direxi, 1 rue de Molinel 59290 Wasquehal.

Le courrier de renoncement peut être rédigé selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (Nom, Prénom), souhaite renoncer à mon adhésion à la garantie « D-Panne ». Fait àle..... Signature : »

L'Adhèrent sera remboursé par Direxi dans les 30 (trente) jours à compter de la date de réception de sa lettre recommandée de la cotisation qu'il aurait éventuellement réglée à Direxi.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ADHESION

Toute modification de l'adhésion au produit « D-Panne » suite à un changement de nom ou d'adresse de l'Adhèrent, doit être déclarée par l'Adhèrent à Direxi sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant.

ARTICLE 4 : FACTURATION

4.1 Montant de cotisation

Le montant de la cotisation à régler à Direxi par l'Adhèrent au titre de l'adhésion au produit « D-Panne » est indiqué dans le Certificat d'adhésion adressé à l'Adhèrent.

4.2 Modalités de paiement

La cotisation au produit « D-Panne » est réglée par l'Adhèrent :

- soit par prélèvement automatique sur Carte bancaire,
- soit par prélèvement automatique sur Relevé d'identité bancaire ou postal,
- soit par tout autre moyen de paiement accepté par Direxi.

4.3 Révision du montant de la cotisation et/ou des garanties

En cas de révision du montant de la cotisation et/ou des garanties, Direxi informera par écrit l'Adhèrent. L'Adhèrent est réputé avoir accepté ce nouveau montant de cotisation et/ou de garanties s'il ne résilie pas son d'adhésion au produit « D-Panne » dans un délai de 30 jours à compter de la communication du nouveau prix et/ou des nouvelles garanties par Direxi.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS DE LA GARANTIE « D-PANNE »

5.1 - Mise en œuvre des garanties

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la garantie « D-Panne » doit obligatoirement être formulée directement par le Bénéficiaire auprès de INTER PARTNER Assistance par téléphone au numéro qui lui est indiqué par Direxi dans son Certificat d'adhésion. Ce numéro est accessible 24h/24 et 7 jours/7 jours.

En cas de non déclaration ou de déclaration tardive, le Bénéficiaire sera déchu de tout droit à indemnité, si INTER PARTNER Assistance établit que ce retard lui a causé un préjudice, à moins de ne justifier que, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, la déclaration dans le délai imparti a été rendue impossible (article L.113-2 du Code des assurances).

En cas de déclaration frauduleuse, le Bénéficiaire sera déchu de tout droit à indemnité.

5.2 Accord préalable

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des prestations prévues aux conditions générales sans accord préalable de INTER PARTNER Assistance, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.

5.3 Modalités d'intervention

INTER PARTNER Assistance procède à un diagnostic préliminaire par téléphone sur la base des informations recueillies auprès du Bénéficiaire. Au cours de ce diagnostic, le service d'assistance téléphonique vérifie que l'événement décrit par le Bénéficiaire ainsi que le type d'appareil sont bien couverts et guide le Bénéficiaire pour tenter de déterminer la nature du dysfonctionnement et si possible d'y remédier.

Si ce télédiagnostic reste infructueux et confirme la nécessité d'une intervention, le Bénéficiaire transmet à INTER PARTNER Assistance par e-mail, fax ou courrier, la facture d'achat de l'Appareil garanti et toute autre pièce justificative qu'INTER PARTNER Assistance jugera nécessaire.

Le Bénéficiaire s'engage à donner à INTER PARTNER Assistance toutes informations nécessaires au télédiagnostic dont notamment la marque de l'Appareil garanti, la référence, la gamme d'appareil et la nature du dysfonctionnement.

Il se munira également de sa facture d'achat lors de l'appel afin de faciliter la prise en charge de la Panne. Ces informations étant nécessaires à la mise en œuvre de la garantie, si le Bénéficiaire refusait de les communiquer, INTER PARTNER Assistance serait dans l'impossibilité d'exécuter la garantie.

INTER PARTNER Assistance organise alors la prise en charge de l'Appareil selon les modalités suivantes :

5.4 Dépannage et réparations

INTER PARTNER Assistance s'engage à faire intervenir un Réparateur agréé au domicile du Bénéficiaire dans un délai de 72 heures (hors week-end et jours fériés) à réception des pièces justificatives.

S'il s'agit d'un Appareil dit « portable » tel qu'un micro-ondes ou un téléviseur inférieur à 50 centimètres, le Bénéficiaire doit transporter l'Appareil en Panne, à ses frais et sous son entière et unique responsabilité, chez le Réparateur agréé désigné par l'Assureur.

Pour les autres Appareils garantis, INTER PARTNER Assistance organise un rendez vous avec le Réparateur agréé, au domicile du Bénéficiaire, dans une amplitude horaire de 2 heures maximum. Ces dispositions sont liées aux disponibilités du Bénéficiaire.

Si le Réparateur agréé ne peut pas réparer l'Appareil garanti au domicile du Bénéficiaire, INTER PARTNER

Assistance organise et prend en charge les frais de transport - aller-retour - de l'Appareil chez celui-ci. Lors de l'intervention, le Réparateur agréé procède à la remise d'un bulletin d'intervention nécessaire à la mise en œuvre de la garantie contractuelle.

INTER PARTNER Assistance prend à sa charge les frais d'intervention du Réparateur agréé ainsi que le coût des réparations (pièces et main d'œuvre) à concurrence de 500 (cinq cents) €.

5.5 Prêt de matériel :

Si la Panne garantie entraîne une immobilisation de plus de 5 jours ouvrés d'un lave linge ou d'un réfrigérateur, sur demande du Bénéficiaire, le Réparateur agréé pourra livrer et installer à son domicile, dans les meilleurs délais, un appareil de prêt de même usage, sans pour autant que ce dernier soit du même modèle ni de la même marque ni de mêmes caractéristiques que l'Appareil garanti à réparer, et ce, sous réserve des disponibilités de matériel et de l'acceptation par le Bénéficiaire de l'ensemble des conditions de prêt (caution...) imposées par le Réparateur agréé.

La durée du prêt correspond à la durée des réparations de l'Appareil garanti défectueux, sans pouvoir excéder 30 jours consécutifs, et cesse en tout état de cause immédiatement après la livraison de l'Appareil réparé ou de remplacement par un Appareil neuf.

5.6 Remplacement d'un Appareil techniquement ou économiquement irréparable

S'il est attesté que la réparation de l'Appareil garanti est impossible ou que son coût serait supérieur à la valeur de l'Appareil au jour de la déclaration de la Panne, le Bénéficiaire se verra proposer le remplacement à neuf de son Appareil garanti par un appareil aux caractéristiques techniques comparables sans pour autant qu'il s'agisse du même modèle ou de la même marque.

La garantie cesse automatiquement sur l'Appareil garanti déclaré techniquement ou économiquement irréparable.

Tout achat d'un appareil par le Bénéficiaire en remplacement de son Appareil défectueux et ce, sans accord préalable d'INTER PARTNER Assistance, ne sera pas pris en charge par ce dernier.

5.7 Garantie contractuelle des interventions

INTER PARTNER Assistance s'engage à ce que les interventions réalisées dans le cadre des présentes conditions générales bénéficient d'une garantie contractuelle de trois mois nonobstant toute garantie légale acquise par ailleurs - déplacement, pièces et main d'œuvre - à compter de la date de l'intervention. Cette garantie est accordée par le Réparateur agréé intervenant sur demande de INTER PARTNER Assistance. En cas de malfaçons liées à l'intervention, INTER PARTNER Assistance prendra contact avec le Réparateur agréé afin que ce dernier remédie à ses frais et dans les meilleurs délais aux malfaçons qui auront été constatées.

A défaut, INTER PARTNER Assistance s'engage à faire intervenir un autre réparateur agréé.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de INTER PARTNER Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- les Pannes survenues antérieurement à la date de prise d'effet de la garantie « D-Panne » ;
- les Appareils destinés aux professionnels et/ou à usage professionnel, et ce, même si lesdits Appareils sont installés et utilisés au domicile du Bénéficiaire,
- les Appareils dits « nomades », c'est-à-dire les Appareils pouvant fonctionner de manière autonome sans raccordement au secteur,
- les accessoires ou périphériques tels que : antennes, câbles, casques, membranes d'enceinte, paniers de lave-vaisselle, les accessoires de four, les chapeaux de brûleur, les télécommandes,
- les consommables et pièces d'usure définis comme tels dans le livret d'entretien du constructeur, tels que : ampoules, lampes, filtres, fusibles, joints de porte, courroies, tuyaux de vidange, flexibles, saphirs, diamants, tête de lecture laser, têtes de lecture et/ou d'enregistrement, d'effacement ou de pré-magnétisation,
- les pièces en verre des plaques vitrocéramiques, portes de four et couvercles de plaques de cuisson,
- les éléments d'isolation thermique des fours : manchettes, mouflés,
- les Appareils pour lesquels la facture d'achat ne peut pas être présentée lors de chaque intervention, ou encore lorsque ce document est raturé et/ou illisible,
- les Appareils dont le numéro et/ou les références sont enlevés, modifiés ou illisibles.

Par ailleurs, cette garantie ne couvre pas les dommages ou frais :

- résultant des modifications ou améliorations apportées par le Bénéficiaire ou le constructeur,
- résultant d'une réparation de fortune ou provisoire et des éventuelles aggravations
- liées à toute modification ou action de rappel à l'initiative et relevant du constructeur,
- résultant du non-respect des prescriptions et préconisations du constructeur (en terme d'installation, de branchement, de manipulation, d'utilisation, d'entretien...) définies dans la notice d'utilisation remise par le vendeur lors de l'achat,
- résultant d'une utilisation abusive et/ou non-conforme aux directives du constructeur ou de l'utilisation de périphériques, d'accessoires ou de consommables inadaptés,
- ayant pour origine un élément extérieur à l'Appareil (foudre, choc, chute, gel, incendie, explosion, inondations, fluctuation du courant, humidité, chaleur excessive),
- ayant pour origine la corrosion, l'usure et/ou la détérioration graduelle de l'Appareil et de ses composants,
- tout préjudice lié à la perte de jouissance de l'Appareil garanti,
- tout préjudice d'ordre esthétique n'entrant pas dans le bon fonctionnement de l'Appareil, sauf si lesdits dommages sont la conséquence d'un Risque couvert par la garantie,
- le contenu (périssable ou non) de l'Appareil qui aurait été endommagé,
- les frais (pièces, main d'œuvre, déplacement et transport) et conséquences relatifs à un Risque non couvert, ou à une Panne non constatée par un Réparateur agréé par INTER PARTNER Assistance, ou encore à une prestation organisée sans son accord préalable,
- les frais de réglage accessibles au Bénéficiaire sans démontage de l'Appareil ainsi que les vérifications, nettoyages, réglages et essais non-consécutifs à une Panne,
- les frais de devis réglés par le Bénéficiaire suivis ou non de réparation.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

INTER PARTNER Assistance ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

INTER PARTNER Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

L'engagement d'INTER PARTNER Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

INTER PARTNER Assistance ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

ARTICLE 8 : DURÉE - RÉSIILIATION

8.1 Résiliation à l'initiative de l'Adhérent

L'Adhérent a la faculté de résilier par lettre recommandée son adhésion à la garantie « D-Panne » à chaque date anniversaire moyennant un préavis d'un mois auprès de Direxi et dans les cas prévus aux articles 3.2 et 4.3, dans les conditions du présent article.

La résiliation prend effet à la date anniversaire de l'adhésion.

L'adhésion prend fin en cas de cessation du paiement de la cotisation, conformément à l'article L141-3 du Code des assurances ainsi que dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

8.2 Résiliation à l'initiative de Direxi

Direxi pourra résilier l'adhésion au produit « D-Panne » à tout moment en cas de résiliation de l'accord le liant avec INTER PARTNER Assistance et dans l'hypothèse où les garanties ne seraient pas transférées à un nouvel assureur.

Dans ce cas, le bénéfice des garanties prendra fin à la date anniversaire de l'adhésion.

8.3 Autres cas de résiliation

L'adhésion au produit « D-Panne » pourra prendre fin dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

ARTICLE 9 : CADRE JURIDIQUE

9.1 - Loi Informatique et Liberté

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Bénéficiaires et les services d'INTER PARTNER Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par le présent contrat.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'INTER PARTNER Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'INTER PARTNER Assistance 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

9.2 - Réclamations et médiation :

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de la garantie « D-Panne », l'Adhérent doit contacter INTER PARTNER Assistance - Service Gestion Relation Clientèle - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, l'Adhérent a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par INTER PARTNER Assistance et ceci, sans préjudice des autres voies d'action légales.

9.3 - Règlement des litiges

Tout litige se rapportant au présent contrat et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties ou le cas échéant, d'un règlement par le médiateur, sera porté devant la juridiction compétente.

La loi française est applicable au présent produit.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 - Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle :

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus du Bénéficiaire l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au présent contrat.

10.2 - Pluralité d'assurances :

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

10.3 - Subrogation :

INTER PARTNER Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant au présent contrat, contre tout Tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution du présent contrat.

Par ailleurs, l'Appareil en Panne avérée deviendra de plein droit la propriété d'INTER PARTNER Assistance en cas de remplacement de l'Appareil garanti.

10.4 - Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions définies par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances.

« Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée,

- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :

. L'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,

. L'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci »

10.5 - Déchéance

Le non respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers INTER PARTNER Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus par le présent contrat.